

Article 5

L'aide de la Communauté prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

1. L'aide peut couvrir les dépenses extérieures ainsi que les dépenses locales nécessaires à la mise en œuvre des actions, y compris les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Les impôts, droit et taxes sont exclus du financement communautaire.

2. Les éventuels fonds de contrepartie, qui pourraient résulter des actions visées à l'article 3, sont utilisés conformément aux objectifs fixés par le présent règlement et en accord avec la Communauté.

Article 7

La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et du pays bénéficiaire. Cette participation peut être étendue à d'autres pays en voie de développement bénéficiaires de l'aide de la Communauté, notamment en cas de cofinancement ou afin d'éviter un renchérissement excessif du coût des actions résultant des distances, des difficultés de transport ou des délais de livraison.

Cette participation d'autres pays en voie de développement revêt un caractère exceptionnel et est autorisée cas par cas selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

Les décisions portant octroi d'une aide sont prises par la Commission après consultation du comité prévu à

l'article 7 du règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, et selon la procédure prévue à l'article 8 dudit règlement.

Ce comité peut examiner toute autre question relative à la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

Article 9

Dans le respect des décisions prises en vertu de l'article 8, la Commission décide les conditions de fourniture de l'aide.

Article 10

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

Article 11

1. La Commission prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire.

2. Les États membres lui prêtent toute l'assistance nécessaire à cette fin et lui fournissent notamment toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil établissant des mesures spécifiques d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport

COM(83) 697 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 décembre 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fait pour l'économie d'un État membre de supporter, alors qu'elle se trouve dans une situation particulière, une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire est de nature à créer une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des mesures spécifiques d'intérêt communautaire relatives aux infrastructures de transports et comportant un soutien financier de la Communauté aux projets d'infrastructure de transport en Allemagne et au Royaume-Uni;

considérant que les projets doivent faire l'objet d'une description précise et être étayés par les informations requises afin que seules soient retenues les actions qui présentent un intérêt communautaire dans leur domaine; que, à cet égard, il s'impose de tenir compte des propositions de la Commission concernant un programme pluriannuel d'infrastructures de transport portant sur tous les modes de transport et de l'évaluation de l'intérêt communautaire des projets relatifs aux infrastructures de transport;

considérant que la Commission doit pouvoir contrôler l'exécution des projets prévus par le présent règlement;

considérant que le traité n'a pas établi les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des mesures spécifiques d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport sont établies en 1984 pour la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni.

Article 2

1. Les mesures spécifiques d'intérêt communautaire sont mises en œuvre au moyen d'un soutien financier accordé à des projets qui contribuent à la réalisation de la politique commune des transports et, plus particulièrement, satisfont à un ou plusieurs des objectifs ci-après:

- a) l'élimination des goulets d'étranglement notoires dans la Communauté;
- b) l'amélioration des transports ferroviaires sur des axes importants pour le transport à longue distance et, en particulier, pour les transports combinés;
- c) l'amélioration des liaisons entre les zones périphériques et le reste de la Communauté par de grandes voies de communication;
- d) l'amélioration de l'interconnexion entre les modes de transport intracommunautaires, en particulier pour les États membres dont les contacts avec le reste de la Communauté sont influencés par le développement des transports maritimes et aériens;
- e) la modernisation du réseau de voies navigables.

Les projets doivent concerner, dans la mesure du possible, les liaisons principales pour chaque mode de transport.

2. Les projets sont soumis à la Commission en même temps que toutes les informations requises pour apprécier:

- leur conformité aux objectifs visés au paragraphe 1,
- leur conformité aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 3,
- leur intérêt communautaire, compte tenu de la politique commune des transports,
- les possibilités de vérifier l'exécution de chaque projet et de contrôler les dépenses.

3. La Commission peut demander toute information supplémentaire nécessaire à l'examen de ces projets.

Article 3

Les projets pourront bénéficier du soutien financier de la Communauté, pour autant qu'ils soient financés en tout ou en partie par les pouvoirs publics. Pour bénéficier de ce soutien, les projets doivent présenter un intérêt communautaire démontré, au regard des critères ci-après:

- l'importance du trafic international et/ou du trafic de transit,
- la nature du goulet d'étranglement existant et les améliorations nécessaires,
- les possibilités d'améliorer concrètement les services des ports et aéroports desservant des liaisons vers d'autres pays de la Communauté,
- la compatibilité des projets avec d'autres politiques communautaires,
- l'absence de distorsions de concurrence.

Article 4

1. La Commission examine les projets qui lui sont soumis par chacun des États membres concernés par le présent règlement et les transmet pour information au comité visé à l'article 7.

2. Conformément à la procédure prévue à l'article 8, la Commission décide:

- a) des projets qui méritent le soutien de la Communauté, compte tenu des objectifs visés à l'article 2 paragraphe 1 et des critères visés à l'article 3;
- b) du montant du soutien financier de la Communauté, dans les limites des crédits disponibles.

3. La contribution financière globale de la Communauté ne peut dépasser, pour chaque projet, 70 % des dépenses publiques annuelles prévues pour son exécution.

4. Aucune contribution financière n'est apportée pour les dépenses effectuées plus de douze mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Les décisions de la Commission prévues au paragraphe 2 doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

1. Les crédits relatifs aux projets visés par le présent règlement sont inscrits au budget des Communautés européennes.

2. Aussitôt qu'est prise une décision visée à l'article 4 paragraphe 2, la Commission verse 90 % du montant de la contribution communautaire prévue.

3. Le solde de 10 % est versé immédiatement après l'épuisement, confirmé par l'État membre concerné, du crédit visé au paragraphe 2, pour autant que l'exécution du projet se déroule conformément aux prévisions et que des vérifications sur place aient été effectuées conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 6

1. La Commission s'assure de ce que chaque projet est exécuté conformément au présent règlement, ses dispositions d'application et aux règlements arrêtés en application de l'article 209 du traité.

À cette fin, chaque État membre concerné fournit à la Commission toutes les informations qu'elle lui demande et prend à l'égard des projets soutenus par la Communauté toutes les mesures propres à faciliter les contrôles que la Commission estimerait opportuns, y compris les vérifications sur place effectuées, à sa demande et avec l'accord de l'État membre concerné, par les autorités compétentes de ce dernier, vérifications auxquelles peuvent participer des fonctionnaires de la Commission.

Chaque État membre concerné tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans à compter du versement du solde visé à l'article 5 paragraphe 3, les pièces justificatives des dépenses ou leurs copies certifiées conformes.

2. Lorsqu'un projet ou une mesure n'est pas exécuté conformément au présent règlement ou s'écarte sensiblement de décisions prises pour son application, la Commission peut suspendre les paiements qui restent à effectuer. Dans ce cas, elle peut décider d'attribuer, conformément à la procédure définie à l'article 8, les sommes qui ont déjà été ou doivent encore être versées, à d'autres projets ou mesures soumis au titre du présent règlement. Si, de l'avis de la Commission, il n'existe aucun autre projet

ou mesure susceptible de bénéficier d'un tel financement, elle récupère les paiements effectués.

Article 7

1. Il est institué un comité de gestion, dénommé ci-après «le comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont pondérées conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 8

1. Lorsque la procédure définie dans le présent article est applicable, le président renvoie l'affaire au comité soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité les projets des décisions à prendre. Le comité prend position à leur sujet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions à examiner. Il se prononce à la majorité qualifiée, conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

3. La Commission arrête des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si ces décisions ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées au Conseil dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. En pareil cas, la Commission diffère de deux mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des décisions qu'elle a arrêtées. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 9

Chacun des États membres concernés prend, en accord avec la Commission, les mesures nécessaires pour donner une publicité appropriée au soutien accordé en application du présent règlement.

Article 10

La Commission rend compte au Conseil et au Parlement européen de l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.